

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21
en face du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Société en participation; faillite de l'un des associés; intervention; tierce-opposition. — Office de notaire; vente; privilège du vendeur; compte-courant; novation. — Aven judiciaire; division; vente à l'essai. — Société d'acquêts; précédés de la femme; rapport par le mari; fruits et intérêts; mise en demeure. — Société en commandite par actions; pouvoirs du gérant; stipulation de remboursement facultatif des actions en argent; nullité. — Forêts; droit de pacage; moutons. — Aliments; frais d'éducation; mineur; quasi-contrat. — Assignation; indication du domicile; jugement par défaut; exécution; opposition; appel. — Juge de paix; compétence; dommages aux champs; excavations; prorogation de juridiction. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin: Rivages de la mer; déclaration de domanialité; action possessoire; compétence. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Constructeur de travaux de chemin de fer à l'étranger; renonciation à la juridiction française.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin: Peines de mort; rejet. — Déclaration du jury; question d'excuse; réponse négative; expression de la majorité. — Règlement de juges; abus de confiance; vol; contumace. — Art de guérir; exercice illégal de la médecine; compétence; récidive. — Cour d'assises des Basses-Alpes: Bigamie; une victime des sociétés secrètes. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Coups et blessures; menaces de mort sous condition d'un mari à sa femme. — Une haine maternelle; coups et blessures d'une mère sur la personne de son enfant. — Tribunal correctionnel d'Alger: Une mine d'argent en Kabylie; un alchimiste; escroqueries.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 18 mars, sont nommés:
Premier avocat-général à la Cour impériale de Riom, M. Cassagne, avocat-général à la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. Pommier-Lacombe;
Avocat-général à la Cour impériale de Toulouse, M. Pommier-Lacombe, premier avocat-général à la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Cassagne;
Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Colomb de Batines, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Vialas, décédé;
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Toulouse, M. Gouazé, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Colomb de Batines, qui est nommé conseiller;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Font, substitut du procureur impérial près le siège de Castres, en remplacement de M. Gouazé, qui est nommé substitut du procureur-général;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Chautard, substitut du procureur impérial près le siège de Lavaur, en remplacement de M. Font, qui est nommé procureur impérial;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lavaur (Tarn) M. Jules-François-Marie Sochauffard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Chautard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Castres;
Conseiller à la Cour impériale d'Amiens, M. Lemor, vice-président du Tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Guérard, décédé;
Conseiller à la Cour impériale de Riom, M. Rouffy, substitut de M. Deval, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), substitut du procureur-général honoraire;
Riom, M. Assézat de Bouteyre, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Flour, en remplacement de M. Rouffy, qui est nommé conseiller;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Lacarrière, procureur impérial près le siège de Lempdes, en remplacement de M. Assézat de Bouteyre, qui est nommé substitut du procureur-général;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lempdes (Cantal), M. Goyon, substitut du procureur impérial près le siège de Riom, en remplacement de M. Lacarrière, qui est nommé procureur impérial à Saint-Flour;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Roy de Pierrefitte, en remplacement de M. Goyon, qui est nommé procureur impérial à Saint-Flour;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Tailhand, substitut de M. Roy de Pierrefitte, qui est nommé substitut du procureur impérial à Riom;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Jean-Louis François Tailhand-Nozerolles, avocat, en remplacement de M. Tailhand, qui est nommé substitut du procureur impérial à Riom;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dor-

dogne), M. Mimaud, juge suppléant au siège de Libourne, en remplacement de M. Mage, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3).
Juge au Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Jabin, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Niveau de Villedary, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Bonnie, juge d'instruction au siège de Loudéac, en remplacement de M. Tardivel, démissionnaire;
Juge au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Gardin du Boisduzier, juge au siège de Ploërmel, en remplacement de M. Bonnie, qui est nommé juge à Châteaulin;
Juge au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Auguste Lucas-Peslouan, avocat, en remplacement de M. Gardin du Boisduzier, qui est nommé juge à Loudéac;
Juge au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Pagès, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Durand, décédé.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Jean-Baptiste-Amédée Moulin, avocat, en remplacement de M. Pagès, qui est nommé juge.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcelin (Isère), M. Charavel, juge au siège de Briançon, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé juge à Grenoble.
Le même décret porte:
M. Dulac de Fugères, juge au Tribunal de première instance de Bernay (Eure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barry, qui a été nommé juge à Dieppe.
M. Bonnie, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tardivel.
M. Tortelier, juge au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jenvrin, qui a été nommé président.
M. Gardin du Boisduzier, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bonnie.
M. Bouet, ancien juge au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), est nommé juge honoraire au même siège.
Par décret impérial du même jour, sont nommés:
Juges de paix:
Du canton de Questembert, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Joubert, juge de paix du Pellerin, en remplacement de M. Leray, démissionnaire; — Du canton du Pellerin, arrondissement de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Longuet, juge de paix d'Evran, en remplacement de M. Joubert, nommé juge de paix de Questembert; — Du canton d'Evran, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Millaud, juge de paix de Bourgneuf, en remplacement de M. Longuet, nommé juge de paix du Pellerin.
Suppléants de juges de paix:
Du canton de Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Seguret (Laurent-Amans-Emmanuel), ancien maire; — Du canton du Châtelet, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Desjoubert (Jean-Baptiste-Armand), licencié en droit, ancien maire, conseiller municipal; — Du canton de Lignières, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Béraut (François-Toussaint), adjoint au maire; — Du canton de Dieuze, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Humbert (Nicolas), adjoint au maire; — Du canton de Monein, arrondissement d'Oléron (Basses-Pyrénées), M. Glairo (Napoléon-Joseph), ancien capitaine, maire de Cuqernon; — Du canton de Méréville, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Foujue (Antoine-Alexandre), avocat, ancien notaire; — Du canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne), M. Guillier (Charles-Philibert-Etienne), maire, ancien suppléant de juge de paix, et M. Cogniot (François), notaire et maire.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:
M. Cassagne, 1834, substitut à Alby; — 7 août 1834, substitut à Saint-Girons; — 27 août 1839, procureur du roi à Saint-Gaudens; — 20 octobre 1842, substitut à Toulouse; — 1850, ancien magistrat; — 11 février 1850, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Toulouse; — 10 mars 1852, avocat-général à la même Cour.
M. Pommier-Lacombe, 1832, avocat; — 17 mars 1834, substitut à Bourges; — 30 juin 1842, substitut à Limoges; — 24 février 1848, avocat-général à la Cour royale de Poitiers (cette nomination, l'une des dernières signées par le roi Louis-Philippe, n'a pas eu de suite); — 1850, ancien magistrat; — 1850, avocat-général à Cour d'appel de Besançon; — 2 décembre 1852, premier avocat-général à Riom.
M. Colomb, 1838, avocat; — 30 janvier 1838, substitut à Briançon; — 1^{er} mars 1841, substitut à Montélimar; — 23 juillet 1841, substitut à Gap; — 24 août 1842, procureur du roi à Embrun; — 9 juin 1843, procureur du roi à Briançon; — 7 novembre 1849, procureur de la République à Foix; — 2 décembre 1852, substitut du procureur-général à Toulouse.
M. Gouazé, 1853, substitut à Foix; — 9 novembre 1853, procureur impérial à Saint-Gaudens.
M. Font, 1848, avocat; — 14 avril 1848, substitut à Saint-Girons; — 21 mai 1853, substitut à Castres.
M. Chautard, 1853, avocat; — 9 novembre 1853, substitut à Lavaur.
M. Rouffy, 1848, avocat; — 30 mars 1848, commissaire du Gouvernement à Cusset; — 4 septembre 1849, procureur de la République à Brioude; — 10 décembre 1851, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Riom.
M. Assézat de Bouteyre, 1851, avocat; — 20 mars 1851, substitut à Bigne; — 10 avril 1851, substitut à Clermont-Ferrand; — 2 mars 1852, procureur de la République à Brioude; — 31 août 1852, procureur de la République à Saint-Flour.
M. Goyon, 1849, avocat; — 26 octobre 1849, substitut à Ambert; — 2 mars 1852, substitut à Riom.
M. Tailhand, 1856, avocat; — 12 janvier 1856, substitut à Brioude.
M. Bonnie, 1834, avocat; — 16 janvier 1834, juge suppléant à Quimper; — 22 septembre 1856, juge à Loudéac.
M. Gardin du Boisduzier, 1847, avocat; — 14 mai 1847, juge suppléant à Mortain; — 12 février 1853, juge à Mortague; — 26 mai 1853, juge à Ploërmel.
M. Pagès, 1848, avocat; — 23 mars 1848, substitut à Marvejols; — 30 septembre 1854, substitut à Marvejols.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 16 mars.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — FAILLITE DE L'UN DES ASSOCIÉS. — INTERVENTION. — TIERCE-OPPOSITION.

I. Il ne suffit pas que l'associé en participation d'un négociant tombé en faillite prouve sa qualité pour être recevable à intervenir à la liquidation de la faillite. Il faut qu'il établisse, en outre, qu'il est créancier du failli.

II. L'intérêt qu'il peut avoir, même en cette dernière qualité, à ce que la distribution des biens du failli soit faite suivant la loi, ne suffit pas non plus pour l'autoriser à se porter tiers opposant à un arrêt qui, suivant lui, aurait autorisé une vente et une distribution irrégulières des biens de la faillite. Il faut encore qu'il réunisse les autres conditions exigées par l'article 474 du Code de procédure, c'est-à-dire qu'il n'ait été appelé ni représenté dans l'instance. Or, si l'arrêt qu'il veut attaquer par la voie de la tierce-opposition a été rendu avec les syndics de la faillite, sa tierce-opposition doit être déclarée non recevable comme ayant été légalement représenté par les syndics, à moins qu'il ne prouve, ce qu'il ne faisait pas, dans l'espèce, qu'ils avaient des intérêts opposés aux siens.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant, M^e Paul Fabre, du pourvoi des héritiers Chassinat.

OFFICE DE NOTAIRE. — VENTE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — COMPTE-COURANT. — NOVATION.

Si, dans les cas ordinaires, l'entrée d'une créance dans un compte-courant peut être considérée comme emportant novation, cette conséquence n'est pas absolue et les parties peuvent librement stipuler le contraire. Il appartient, en conséquence, au pouvoir discrétionnaire des juges du fait de décider, par appréciation des conventions des parties, que leur intention, en réglant leurs rapports d'intérêts réciproques par un compte-courant, n'a pas été d'innover à telle ou telle créance qu'elles y ont fait figurer. Ainsi, il a pu être jugé que par cela seul que le vendeur d'un office en avait fait figurer le prix dans un compte-courant ouvert entre lui et son cessionnaire, il n'avait pas renoncé au privilège attaché à sa créance. L'arrêt qui a maintenu ce privilège en se fondant sur l'intention des parties n'a point violé les principes sur la novation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Hardouin (rejet du pourvoi du sieur Pagniez contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 27 juin 1856).

AVEU JUDICIAIRE. — DIVISION. — VENTE À L'ESSAI.

L'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui le fait (art. 1356 du Code Napoléon). Ainsi celui qui, assigné en paiement de la vente d'un cheval, reconnaît qu'il a reçu le cheval, mais que la vente n'a été faite qu'à l'essai, et que l'animal ne remplissant pas la destination à laquelle il le croyait propre, il ne peut conclure le marché, ne saurait être condamné à l'exécuter sans qu'il en résulte une violation de l'article précité, alors même que le juge qualifierait d'in vraisemblable le fait allégué et qu'il fonderait cette invraisemblance sur ce qu'on n'aurait pas fixé un délai pendant lequel cet essai aurait lieu. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour du 26 novembre 1849.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Gatine, du pourvoi du sieur Benoit contre un jugement du Tribunal de première instance de Joigny du 22 janvier 1857.

SOCIÉTÉ D'ACQUETS. — PRÉDÈCES DE LA FEMME. — RAPPORT PAR LE MARI. — FRUITS ET INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE.

Un arrêt qui a assimilé les obligations du mari détenteur des biens de la société d'acquêts stipulée entre lui et sa femme à celles d'un héritier qui doit un rapport, et qui par suite l'a condamné à payer aux héritiers de celle-ci les intérêts des choses sujettes à rapport non du jour de la mise en demeure, mais du jour du décès de sa femme, n'a-t-il pas violé les articles 856 et 1153 du Code Napoléon?

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Bosviel, du pourvoi du sieur Aubé, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 9 août 1856.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — POUVOIRS DU GÉRANT. — STIPULATION DE REMBOURSEMENT FACULTATIF DES ACTIONS EN ARGENT. — NULLITÉ.

La convention intervenue entre le gérant d'une de ces sociétés en commandite et l'un de ses agents, et par laquelle il est dit que, dans le cas où cet agent cesserait d'être employé par la compagnie, un capital par lui versé à titre de cautionnement et converti en actions sociales serait remboursé en argent, est nulle comme contraire à l'essence des sociétés en commandite.

Rejet du pourvoi du sieur Aubin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 9 juillet 1856; M. Poulitier, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Ripault.

Bulletin du 17 mars.

FORÊTS. — DROIT DE PACAGE. — MOUTONS.

I. L'ordonnance de 1669, qui a prohibé le pacage des bêtes à laine dans les forêts, dispose en termes absolus et dans un intérêt de police générale. Elle a en conséquence aboli les titres anciens par lesquels il avait été concédé à des communes le droit d'envoyer leurs moutons paître dans les forêts appartenant soit à l'Etat, soit à des particuliers. Ces titres, une fois abolis, n'ont pu revivre au profit des communes qu'ils concernaient, sous le prétexte de continuation de jouissance depuis l'ordonnance: car les faits postérieurs de jouissance n'ont pu être considérés

que comme des faits délictueux, et par conséquent sans valeur, alors surtout que, comme dans l'espèce, les communes usagères ont reconnu, dans une transaction passée entre elles et les anciens propriétaires, plus de quarante ans après l'ordonnance, que leurs droits d'usage devaient se renfermer dans l'observation stricte de ses dispositions.

Dans un tel état des faits de la cause, il a pu être jugé que les communes n'avaient pas le droit d'invoquer l'art. 78, § 2, du Code forestier, qui permet d'accorder une indemnité, pour la suppression du droit d'introduire des bêtes à laine dans les forêts, aux usagers qui seraient jugés avoir des titres valables ou une possession équivalente à titre. Les communes avaient, en effet, reconnu elles-mêmes, par la transaction précitée, qu'elles n'avaient ni titres ni possession qui dussent les placer dans une position exceptionnelle et contraire aux dispositions prohibitives de l'ordonnance.

II. Il a pu être jugé, par suite, que les communes usagères ne pouvaient être admises à faire la preuve d'une possession dont l'exercice se serait continué de temps immémorial et sans interruption, au vu et au su des propriétaires.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M^e Jager-Schmidt. (Rejet du pourvoi de la commune de Bénon et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers.)

ALIMENTS. — FRAIS D'ÉDUCATION. — MINEUR. — QUASI-CONTRAT.

S'il est vrai que la loi fasse un devoir au père et mère de nourrir et entretenir leurs enfants, et de fournir, suivant leurs moyens, aux frais de leur éducation, il ne s'en suit pas que l'enfant soit affranchi de toute obligation envers celui qui s'est acquitté, comme mandataire, des devoirs de ses père et mère. Il se forme, entre lui et l'instituteur qui a été chargé de lui fournir les aliments et l'éducation, un quasi-contrat qui l'oblige à payer à l'instituteur les frais et la rémunération qui lui sont dus, lorsqu'il en a vraiment réclamé le montant à ses parents devenus insolubles. Il est juste que l'enfant auquel ces aliments et cette éducation ont profité en supporte la charge au défaut de ses père et mère, à qui cette dette incombait en premier lieu.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Costa, du pourvoi de la veuve Chaperon contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix.

ASSIGNATION. — INDICATION DE DOMICILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION. — APPEL.

I. Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour décider que, dans une assignation, le double domicile du demandeur et du défendeur ont été régulièrement indiqués.

II. La saisie-arrest faite en vertu d'un jugement par défaut, et sur la demande en validité de laquelle la partie condamnée a constitué avoué, doit être considérée comme un acte duquel il résulte nécessairement, aux termes de l'article 159 du Code de procédure, que l'exécution a été connue de cette partie. Conséquemment, cet acte est de nature à faire courir le délai de l'opposition, et, par suite, le délai de l'appel, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable. Ainsi, l'appel d'un jugement par défaut formé dans ces circonstances, plus de trois mois après l'expiration du délai de l'opposition, a dû être déclaré non-recevable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Hennequin. (Rejet du pourvoi du sieur de Nonant de Baray contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 28 décembre 1855.)

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES AUX CHAMPS. — EXCAVATIONS. — PROROGATION DE JURIDICTION.

I. Le juge de paix compétent, d'après la loi du 25 mai 1838, pour statuer sur des dommages causés aux champs et récoltes par le fait de l'homme ou des animaux, l'est-il pour prononcer sur les dommages causés à des bâtiments construits sur une propriété rurale et résultant d'excavations de carrières?

II. La partie assignée devant le juge de paix dont la compétence aurait pu être contestée est-elle réputée avoir prorogé sa juridiction, aux termes de l'article 7 du Code de procédure, par cela seul qu'elle a conclu au fond devant lui et désigné un expert, lorsque, d'ailleurs, elle n'a pas fait à cet égard de déclaration signée de sa main, ainsi que l'exige la disposition finale de l'article précité?

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Paul Fabre, du pourvoi du sieur Lebrat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 mars.

RIVAGES DE LA MER. — DÉCLARATION DE DOMANIALITÉ. — ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE.

L'arrêté préfectoral qui déclare la domanialité publique d'un terrain comme faisant partie du rivage de la mer, ne fait pas obstacle à ce que les Tribunaux ordinaires statuent sur l'action d'un particulier qui, sans contester pour l'avenir l'autorité et les effets de l'arrêté de domanialité, demande à être admis à prouver sa possession antérieure de tout ou partie du terrain auquel s'applique cet arrêté, à l'effet de déduire de cette possession son droit à une indemnité.

Le jugement qui, statuant sur cette action possessoire, déclare que le terrain en question a été, avant la déclaration de domanialité, susceptible de possession privée, par le motif qu'il n'est pas limitrophe de la mer, qu'il est productif d'herbages, et que, si depuis quelques années son immersion par les eaux de la mer est plus fréquente et plus prolongée qu'elle ne l'était auparavant, c'est le résultat de travaux faits de main d'homme, et non de la disposition naturelle des lieux, ne viole ni l'art. 538 du Code Nap., ni l'ordonnance de 1681.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rap-

D'autres témoins déposent de faits semblables. Elle maltraitait presque tous les jours et à toute heure de nuit son enfant, dit l'un d'eux, et cela faisait mal d'entendre crier...

M. le président : Vous avez quelquefois quitté le domicile de votre mère ?

L'enfant : Oui. M. le président : Pourquoi ? (Silence.) M. le président : Est-ce parce que vous aviez peur d'être battu ?

M. le président : Où êtes-vous maintenant ? L'enfant : Rue d'Enfer. M. le président : Aux Orphelins... Êtes-vous bien là ?

M. le président : Voulez-vous y rester, ou retourner avec votre mère ? (Pas de réponse.) M. le président interroge l'enfant au sujet des mauvais traitements dont il aurait été l'objet, mais on voit que la présence de sa mère lui inspire une grande frayeur, et il ne répond pas.

La fille Couturier nie tous les actes et tous les propos qu'on lui impute; elle les attribue à la méchanceté. Le Tribunal la condamne à treize mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bourdons-Lassalle, vice-président. Audiences des 3 et 4 mars.

UNE MINE D'ARGENT EN KABYLIE. — UN ALCHEMISTE. — ESCROQUERIES.

Sans admettre, comme Figaro, que le monde soit exclusivement composé de dupes et de fripons, et faisant au contraire une large exception pour ceux qui ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux catégories, il est cependant impossible de ne pas être frappé de la facilité avec laquelle certaines gens — et malheureusement le nombre en est grand — deviennent la proie du premier venu qui veut, par des manœuvres plus ou moins habiles, remuer en elles une passion, éveiller un sentiment, faire naître une espérance ou une crainte, et, enfin, les amener à se dévouer de tout ou partie de leur fortune.

Au nombre des moyens de toutes sortes employés jusqu'à ce jour pour s'approprier ainsi le bien d'autrui, ne se trouvent pas ceux exploités avec tant de succès par le prévenu principal, qui vient d'être traduit devant le Tribunal correctionnel d'Alger.

Mohamed-Ben-Belle a vu le jour dans les Ouled-Djellel, cercle de Biskara. Il est âgé de quarante ans; il est petit et gros. Ses traits n'offrent rien de remarquable, mais lorsqu'il parle ses yeux s'animent, et alors tout en lui respire l'intelligence. Interpellé sur sa profession, il se donne modestement celle de taleb (savant); et chez ses coreligionnaires, il passe pour marabout (saint), ce qui est une autre profession qui ne laisse pas de d'avoir ses avantages et ses agréments. Il est mûsclément vêtu. Il tient à la main un chapelet auquel il imprime un mouvement continu de rotation. Il paraît étranger aux débats; cependant, à en croire plusieurs témoins, il comprend et parle même le français.

L'autre individu, assis à côté de lui, est prévenu de complicité. Il est Maltais d'origine. Il se nomme Joseph Saliba et est âgé de cinquante-six ans; il est marié et père de huit enfants. Il déclare exercer la profession de tailleur d'habits. Ses cheveux et sa barbe sont grisonnants; ses yeux sont enfoncés. Il a l'air triste et méditatif. La prévention lui reproche d'avoir, avec connaissance de cause, aidé et assisté Mohamed-Ben-Belle dans la perpétration des faits dont il s'est rendu coupable.

Sept faits d'escroqueries sont relevés contre ce dernier par la citation. Les dupes ne sont pas ici de ces pauvres d'esprit, sans instruction comme sans naissance, qui peuvent croire que les âmes des morts reviennent sur la terre pour réclamer des prières; que tel individu est le prophète Dieu, que tel autre a été choisi de Dieu pour annoncer aux hommes que la terre allait être exposée aux plus grands désastres, et qu'il est en comm. rec habituel avec saint Joseph, la Sainte-Vierge, l'archange saint Michel lui-même. (Arr. cass. 23 mai 1806, Rives; Grenoble, 2 mai 1820, Dubia; — arr. cass. 2 juin 1843, Vintras et Geoffroi.) Ce sont au contraire, pour la plupart, des hommes versés dans les affaires, connaissant le prix de l'argent et ne s'en dessaisissant d'ordinaire qu'à bon escient. Et cependant c'est à de pareils hommes que Mohamed-Ben-Belle n'a pas craint de s'adresser et qu'il s'est adressé avec succès, puisqu'il a obtenu d'eux la remise de différents sommes qui, réunies, ont formé la somme totale de 10,950 francs. Mais aussi à quelle passion a-t-il parlé? Quelle corde a-t-il fait vibrer? Il a parlé d'argent, de richesses incalculables... Comment ne pas croire l'homme qui vient avec assurance vous dire qu'il peut, du jour au lendemain, vous donner une fortune dix fois plus considérable que celle que vous avez osé rêver dans vos rêves les plus dorés? Comment surtout ne pas le croire, lorsqu'il vous donne des preuves matérielles de sa véracité... Mais aussi, pourquoi ne pas se demander comment et comment, qui a sa disposition des richesses incalculables, qui n'a qu'à se baisser pour ramasser par terre bien plus que vous ne pourriez jamais lui donner, s'adresse précisément à vous plutôt qu'à un autre, et commence par demander un peu de cet argent qu'il ne tiendrait qu'à lui de puiser à sa source?

Les moyens à l'aide desquels Mohamed-Ben-Belle a su procurer de l'argent, moyens que la prévention et, plus tard, le Tribunal ont qualifiés de manœuvres frauduleuses, étaient aussi simples que peu nombreux; ils étaient au nombre de deux. Aux uns, il disait qu'il connaissait l'existence d'une mine d'argent, et il leur montrait du minerai extrait de cette mine; puis, il fondait ce minerai en leur présence et leur remettait les lingots résultant de l'opération. Aux autres, il avouait tout bas qu'il avait découvert les alchimistes arabes, ses ancêtres, et, pour preuve de sa science, il opérait et transformait devant eux le cuivre en argent.

Il est un moment où la foi la plus robuste a un instant de défaillance; c'est ce qui est arrivé à M. de M., lorsque, le 11 juin 1855, il a déposé une plainte en escroquerie contre Mohamed-Ben-Belle. Le doute, au moins, était prouvé suffisamment. Le récit, fait à l'audience par M. de M., le prouve suffisamment.

Le plaignant : C'est vers le mois de mai 1854 que j'ai fait la connaissance de Mohamed-Ben-Belle, qui était mon voisin suivant, Ben-Belle est venu me trouver chez moi et m'a fait me communiquer un secret d'une grande importance à Abraham Lajmi pour nous servir d'interprète. Alors, avec le plaignant, il m'a dit qu'il avait dans l'intérieur de l'Algérie un ami qui possédait chez lui une mine d'argent, et que si je voulais lui avancer la somme nécessaire à l'achat d'une mule, il se rendrait auprès de cet ami, vérifierait par lui-même si la mine, dont il n'avait encore reçu que des échantillons, existait réellement, et que, à son retour, nous nous arrangerions. Ne trouvant rien d'impossible, en présence des grandes richesses métallurgiques déjà connues que renferme le sol de l'Algérie, à ce qu'une mine d'argent eût été découverte par des indigènes, et n'ayant, du reste, aucun motif de suspecter la véracité de Mohamed-Ben-Belle, je n'hésitai pas à lui remettre les quelques centaines de francs qu'il me demandait.

Il partit, et resta quelques semaines absent. Quand je le revis, il m'annonça que la mine était de la plus grande richesse, qu'elle était aussi grande que la carrière de Babeloued, et il ajouta qu'il avait apporté du minerai qu'il me montrait. Le lendemain, en effet, je montai chez lui avec Abraham. Il nous reçut dans une salle basse de sa maison, où je vis un creuset, du charbon et un grand soufflet. Il passa dans une autre pièce, et revint bientôt avec les deux mains pleines d'une espèce de terre ou de sable de couleur bleuâtre, à parcelles brillantes, ayant toute l'apparence de minerai en poudre. Sur mon invitation, il mit un peu de cette substance dans un creuset grand comme un verre à vin de Bordeaux, qu'il remplit; il le fit fondre, et, au bout de dix minutes, il retira du creuset un petit lingot que des hommes compétents, à l'examen desquels je l'ai soumis, m'ont dit être d'argent pur.

En présence d'un pareil résultat, ma confiance ne pouvait que s'accroître; aussi ne fis-je aucune difficulté pour lui remettre toutes les sommes qu'il me demandait pour achever sa maison avant la saison des pluies.

Mis par moi en demeure de remplir ses promesses et de me conduire à l'endroit où était la mine, il me dit, vers le mois d'octobre, qu'il n'osait pas m'y conduire encore, parce que la mine était située en Kabylie, et qu'il y aurait danger pour moi à m'y rendre sans qu'il eût préparé le propriétaire à ma visite.

Il partit donc seul, et resta absent pendant trois mois. A son retour, il me dit, pour expliquer la durée de son absence, que le propriétaire de la mine était mort, et qu'il était resté pour faire plus ample connaissance avec ses enfants. Il ajouta que, suivant ma recommandation, il avait apporté une assez grande quantité de minerai pris dans différents endroits de la mine. Je me rendis chez lui avec Abraham. Là, dans un trou pratiqué dans le sol de la pièce basse où il avait pour la première fois opéré devant moi, il me montra une certaine quantité de minerai qui ressemblait beaucoup à celui dont il avait extrait le petit lingot. Comme la première fois, il fit fondre une quantité plus grande de ce minerai, et, après le même temps que la première fois, il sortit du creuset et me remit le gros lingot que j'ai déposé comme pièce à conviction. Au poids et à l'aspect brillant de ce lingot, j'ai été convaincu qu'il était, comme le premier, composé d'argent pur.

Plus confiant que jamais, je remis à l'inculpé toutes les sommes qu'il voulait; ce n'étaient plus de petites sommes, mais bien des sommes de 500 ou 600 francs, et même de 1,000 francs chacune.

Cependant j'insistais toujours pour que Mohamed-Ben-Belle me conduisit sur les lieux. Au mois de janvier, sur une nouvelle instance de ma part, il me fit répondre par Abraham de ne pas m'inquiéter, que « la mine était dans ma poche et tout près de chez moi. » Je fus le trouver chez lui le lendemain; je lui dis qu'il n'avait plus à tergiverser, que je voulais être fixé, et j'ajoutai que, pour me prouver qu'il ne voulait pas me tromper, il allait prendre un morceau de pain et du sel; que nous romprions ce morceau de pain par la moitié, et que nous le mangerions, ainsi que le sel, en accompagnant cette action d'un serment. Je savais que le serment prêté dans ces conditions par les Arabes était sacré pour eux. Il consentit à faire ce que je lui demandais. Ensuite, il me déclara qu'il m'avait trompé en me disant que la mine était en Kabylie; qu'elle était chez lui, sous sa propre maison; qu'il l'avait découverte en faisant creuser les fondations de cette maison, et que le filon s'étendait dans sa propriété dans une direction qu'il m'indiqua.

Vers cette même époque, je renvoyai Abraham, et je m'abouchai avec le Maltais Joseph Saliba. Celui-ci me dit qu'il avait la plus grande confiance dans Mohamed-Ben-Belle; que je ne devais avoir aucune inquiétude pour mon argent; que Ben-Belle me le rendrait quand il voudrait, car il était à sa connaissance personnelle, pour l'avoir vu opérer devant lui, que plusieurs fois il avait changé en argent du cuivre que lui-même avait coupé et placé dans le creuset.

Je ne partageais point la confiance du Maltais. Aussi, par son intermédiaire, j'exigeai que Mohamed-Ben-Belle m'affirmât de nouveau par serment que la mine existait, et qu'il était dans l'intention de tenir toutes ses promesses. Mais je voulus que ce nouveau serment fût entouré des formes les plus solennelles. Nous nous rendîmes à cet effet au marabout de Sidi-Abderhaman, au-dessus du jardin Marengo, et là, le prévenu jura de nouveau que la mine existait réellement, non pas chez lui, mais en Kabylie, comme il me l'avait d'abord dit; qu'il ne la ferait jamais connaître à d'autres qu'à moi, et qu'enfin il m'y conduirait à ma première réquisition. Ceci se passait deux mois environ avant son arrestation.

Quelques jours avant le Ramadan (mai 1855), j'exprimai à Mohamed-Ben-Belle le désir d'être conduit à la mine; il me pria d'attendre la réponse de son ami chez lequel se trouvait la mine. Etant allé le voir de nouveau pendant le Ramadan, il me montra une lettre en caractères arabes qu'il me dit lui avoir été écrite par cet ami, lequel lui annonçait qu'il viendrait nous chercher à Alger le deuxième ou troisième jour des fêtes qui suivent le Ramadan.

Je me décidai donc à attendre ce jour-là, mais comme ma confiance était fortement ébranlée, je priai Joseph Saliba de surveiller les démarches de Ben-Belle.

La précaution était bonne, car j'appris ainsi que, trois jours avant la fin de Ramadan, ce dernier avait disparu, que sa campagne était déserte, et que sa femme, qui habitait en ville chez son père, ignorait et feignait d'ignorer ce qu'il était devenu. Dans ces circonstances, ne pouvant plus douter que j'avais en affaire à un escroc des plus habiles, qui m'avait soutiré une somme de plus de 5,000 fr., j'ai déposé une plainte en escroquerie contre lui.

C'est à l'aide de moyens identiques, c'est-à-dire en affirmant qu'il connaissait l'existence d'une mine d'argent; en présentant et remettant du prétendu minerai extrait de cette prétendue mine; en faisant fondre ce minerai et en composant des lingots; enfin en produisant des lettres émanées du prétendu propriétaire de la prétendue mine, que Mohamed-Ben-Belle est parvenu à faire d'autres victimes, par lesquelles il s'est ainsi fait remettre différentes sommes importantes.

Une autre personne, un pauvre et naïf prêtre maltais, a eu une foi trop grande dans la science de l'alchimiste qui opérait devant lui. Aussi ses économies de bien des années, une belle et bonne somme de 2,000 fr., est-elle peu à peu passée de sa poche dans celle de l'opérateur. Laissons lui raconter lui-même sa mésaventure :

On disait, sans que je puisse dire qui le disait, que le prévenu avait le secret de changer le cuivre en argent. Deux fois je me suis transporté dans sa campagne à Moustapha, et là, en ma présence, il a fait fondre dans un creuset du cuivre mêlé de vif-argent congelé, et il a produit chaque fois un lingot d'argent qu'il m'a remis. J'ai fait voir ces deux lingots à un bijoutier, qui m'a dit qu'ils étaient composés de l'argent le plus pur. C'est alors que je me suis décidé à prêter à Mohamed-Ben-Belle différentes sommes qui ont fini par former la somme totale de 2,000 fr., qu'il me doit encore et sur laquelle il ne m'a rien remis du tout. J'ai voulu essayer de faire ce que j'avais fait devant moi; j'ai râpé avec une lime des lingots d'argent qu'il m'avait donnés; j'ai mêlé dans un creuset avec du cuivre la poudre que j'avais ainsi obtenue; j'y ai ajouté un tiers de vif-argent, et j'ai fait fondre le tout. Le résultat que j'ai obtenu est celui-ci : j'ai trouvé au fond du creuset du cuivre parfaitement pur; et tout le reste était parti en fumée.

personne occupant une des plus hautes positions financières dans cette ville, qui s'en est montré très satisfait; qu'enfin douze bêtes de somme, mulets ou chameaux, chargés du même minerai, sont attendus au premier jour.

M. Chevillotte, procureur impérial, qui occupe le siège du ministère public, abandonne la prévention à l'égard de Joseph Saliba, mais fait ressortir avec force et met en relief les charges accumulées par l'instruction et les débats contre Mohamed-Ben-Belle. Il le fait voir leurrant toutes ses victimes des mêmes promesses qu'il ne doit pas réaliser; leur remettant du prétendu minerai que l'expertise chimique reconnaît n'être qu'une composition artificielle faite avec plaisir; variant sur le lieu de la situation de la mine, et enfin produisant, comme émanée du propriétaire de la mine, une lettre que les experts en écriture ont reconnu de la manière la plus formelle avoir été écrite par lui-même. Il le représente aussi abusant de la crédulité des autres et leur persuadant qu'il possède le secret de la transformation des métaux.

Joseph Saliba, dont la complicité n'a pas été suffisamment établie, a été renvoyé des fins de la poursuite.

Mohamed-Ben-Belle, déclaré coupable d'escroqueries, a été condamné à une année d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et, par corps, aux dépens.

Immédiatement après le prononcé de ce jugement, Mohamed-Ben-Belle a pris la parole, et, s'adressant à l'interprète : « Dites à M. le président que je me soumetts à la décision du Tribunal, et que je subirai ma peine sans murmurer; mais, aussitôt que je serai sorti de prison, je me rendrai à la montagne, j'en rapporterai du minerai, et on verra alors si je suis ou non un imposteur. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 MARS.

Lucque, jeune ouvrier fondeur, est prévenu de complicité de vol dans des circonstances tout exceptionnelles. Il y a deux mois, une femme B..., âgée de quarante-six ans, dont la conduite jusqu'alors avait été irréprochable, quittait son mari, honnête ouvrier de son âge, enlevait du domicile conjugal des meubles, du linge, tous les objets de toilette à son usage et des bijoux d'une valeur assez considérable, eu égard à sa position de fortune, et tout ce bagage elle le portait au domicile de Lucque dont elle aurait pu être la mère. Un mois s'était à peine écoulé depuis cette étrange liaison que la femme B..., saisie de remords, ne trouvait d'expiation à sa faute que le suicide. Le soir du 2 mars, en rentrant chez lui, Lucque trouva la malheureuse étendue sur le carreau et ne donnant plus signe de vie; un réchaud dont le charbon n'était pas encore consumé n'indiquait que trop à quel moyen fatal elle avait eu recours.

Cette catastrophe était bien de nature à faire rentrer en lui-même le jeune ouvrier fondeur; il n'en fut pas ainsi. Il s'imagina que cette femme, morte chez lui, et par lui, il en était l'héritier légitime et procéda en conséquence. Après avoir pourvu aux frais de l'inhumation, il vendit tous les meubles, les vêtements, une partie du linge, garda le reste comme aussi les bijoux, parmi lesquels se trouvait une montre et une chaîne d'or, d'une valeur de 4 à 500 fr., qu'il engagea au Mont-de-Piété.

C'est quelques jours après que le sieur B..., informé de la mort de sa femme et des faits qu'il venait de voir, a porté contre Lucque une plainte en complicité de vol.

Lucque ne paraît pas comprendre l'immoralité des actes qui lui sont imputés; on en jugera par la réponse qu'il fait à M. le président, lui demandant comment il avait consenti à recevoir chez lui une femme qui avait plus du double de son âge.

« J'ai pas été la trouver, dit-il; c'est sa cousine qui est venue me dire qu'elle cherchait un jeune homme tranquille et tout pour être plus heureuse qu'avec son mari; alors, comme je faisais son affaire, elle m'a pris à la bonne, et voilà comme la chose a été bâclée. »

M. le président : Cette femme a apporté chez vous une charrette de meubles, de linge, de vêtements, avec de l'argent, des bijoux; tous ces objets elle les avait dérobés à son mari, et quand elle est morte, vous vous êtes emparé de tout cela; vous en avez vendu une partie, gardé une autre et engagé le reste au Mont-de-Piété.

Lucque : Fallait bien vendre pour la mettre en terre, du moment que je n'en avais pas les moyens.

M. le président : Qu'avez-vous fait des bijoux ?

Lucque : Les bagues, oh! les voilà! (Il montre un petit chiffon de papier qu'il tient à la main.) Elles n'ont jamais quitté ma poche. Si M. le mari les veut, j'y tiens pas.

M. le président : Avez-vous aussi les reconnaissances constatant l'engagement de la montre et de la chaîne d'or ?

Lucque : Toujours; elles ne quittent pas ma poche; si monsieur le mari les veut, j'y tiens pas.

M. le président : Consentez-vous aussi à remettre au sieur B... tous les objets que vous n'avez pas vendus ?

Lucque : Tant qu'il y en aura, il peut les reprendre, j'y tiens pas.

Le sieur B... : Le particulier me faisant l'effet d'être plus bête que méchant; vous pouvez en faire ce que voudrez.

Le Tribunal a semblé l'entendre comme le sieur B..., car il n'a condamné Lucque qu'à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

Hier, après-midi, on a trouvé dans un massif du bois de Vincennes, sur le territoire de Nogent-sur-Marne, un homme pendu à la branche d'un arbre, à l'aide d'un bout de cordeau passé autour du cou. Le lien a été coupé immédiatement, et l'on a reconnu que cet homme avait cessé de vivre depuis plusieurs heures. Il était inconnu dans les environs, et n'était porteur d'aucun papier permettant d'établir son identité. Il paraissait âgé de quarante et quelques années, il avait les cheveux grisonnants, et était d'une taille ordinaire; ses traits étaient assez réguliers. Il était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de toile de même couleur, d'un caleçon de coton blanc et d'une chemise, et était coiffé d'une casquette de drap brun. Au pied de l'arbre et sous le cadavre suspendu, se trouvait un petit chien, ayant, selon toute probabilité, appartenu à la victime, qui faisait entendre, de temps à autre, de faibles hurlements, qui ont fini par amener la découverte du malheureux suicidé. Le corps ayant été enlevé pour être transporté à la Morgue de Paris et y être exposé, le petit chien l'a suivi jusque-là, et ce n'est pas sans quelque peine qu'on est parvenu ensuite à l'en séparer et à le conduire à la fourrière pour y être provisoirement gardé, dans l'espoir qu'il pourra, plus tard, faciliter la constatation de l'identité de son maître.

Un ouvrier fondeur du quartier Poincarre avait engagé hier matin avec sa femme une discussion sur un motif assez futile, et comme celle-ci ne paraissait pas décidée à céder, il avait fini par s'animer de plus en plus. Tout à coup, interrompant la discussion, il s'écria : « Puisque tu veux toujours avoir raison contre moi, je vais te débarrasser de ma personne. » Il quitta aussitôt leur domicile commun et courut droit au canal Saint-Martin dans lequel il se précipita et où il disparut sous l'eau à l'instant même. Ramené peu à peu à la surface par le bouillonnement de l'eau, le froid réveilla chez lui l'instinct de la conservation,

et il chercha à gagner un bateau amarré non loin de là, auquel il parvint enfin à s'accrocher avec une main en appelant à son secours. A ses cris, un sergent de ville en surveillance de ce côté accourut, se précipita dans le bateau et put le saisir par les vêtements et l'enlever au moment où, épuisé par la fatigue, il allait lâcher prise et disparaître une dernière fois sous l'eau. Les prompts secours qui lui ont été prodigués ont permis de le mettre tout à fait hors de danger en peu de temps, et il a bien promis, quelles que soient les contrariétés qu'il dut éprouver à l'avenir dans son ménage; de ne pas renouveler cette tentative qui lui aurait infailliblement coûté la vie sans l'intervention du sergent de ville. Du reste, sa femme, qui s'est empressée de venir le chercher, a promis de veiller sur lui et de tâcher de ne plus lui donner sujet de se porter à cette extrémité.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid). — On sait que le général Prim, qui appartient au parti progressiste, était accusé d'avoir enfreint les règlements établis sur la discipline militaire dans une lettre qu'il avait adressée au journal *la Iberia*, à la suite de la dernière révolution ministérielle. C'est le 11 mars que s'est réuni le Conseil de guerre chargé de juger le général.

Le brigadier Reyna remplissait les fonctions de fiscal militaire, et le général Zabala, ancien ministre d'Etat, occupait le banc de la défense.

Le brigadier Reyna a donné lecture de l'acte d'accusation. Se fondant sur divers articles des ordonnances publiées sous le roi Ferdinand VII, il a vu dans le fait de la publication de la lettre du général Prim une atteinte fort grave portée à la discipline. Il s'est montré un instant très hardi dans ses appréciations des derniers prononcements militaires.

« La discipline se perd, s'est-il écrié, et l'armée espagnole se démoralise. N'avons-nous pas vu des généraux séduire des garnisons entières et se révolter contre le gouvernement établi? Ces exemples venus de haut ont produit de déplorables résultats; aussi, messieurs, il est nécessaire aujourd'hui de vous montrer sévères vis-à-vis du général qui a enfreint si gravement les ordonnances militaires. »

Le ministère public a conclu en demandant pour le général Prim la radiation des contrôles de l'armée et la condamnation à un emprisonnement d'un an dans une forteresse.

La défense a été présentée par le général Zabala avec beaucoup d'énergie. Après avoir discuté les griefs de l'accusation, il a ajouté :

« J'ai entendu avec regret les attaques dirigées par l'accusation contre les généraux qui eurent assez de courage et de patriotisme pour se prononcer contre un gouvernement dont je ne veux pas rappeler les abus de tout genre. Leur conduite fut une conséquence de ce que je disais tout à l'heure, et ces événements ne doivent pas être considérés sous un point de vue exclusivement militaire, ils doivent l'être surtout au point de vue politique. »

« Dans un pays bouleversé par de constantes révolutions, c'est avec regret, je le répète, que j'ai entendu le fiscal prononcer des paroles de blâme à ce sujet; il aurait dû se rappeler que les accusateurs de la veille sont souvent les victimes du lendemain. »

Le Conseil de guerre s'est montré beaucoup moins sévère que le ministère public; il a condamné le général Prim à six mois d'arrêt, sans privation de grade.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

EMPRUNT 1855. 3 POUR 100.

Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations 3 pour 100 que les 350 obligations dont les numéros suivent sont sorties au tirage qui a eu lieu en séance publique le 19 mars courant; elles seront remboursées à raison de 500 fr. chacune, à dater du 1^{er} avril prochain, au siège de l'administration, 47, rue de Provence, de 10 heures à 3 heures.

Pour la première émission : Série 826, du n° 82,501 au n° 82,600, 100 oblig. Série 438, du n° 43,701 au n° 43,775, 75 — 175 oblig.

Pour la deuxième émission : Série 1075 du n° 107,401 au n° 107,500, 100 oblig. Série 1356 du n° 135,501 au n° 135,575, 75 — 175 oblig.

Le secrétaire-général, G. RÉAL.

Bourse de Paris du 19 Mars 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 Au comptant, D^r c. 70 65. — Baisse « 20 c. Fin courant, — 70 90. — Baisse « 25 c. 4 1/2 Au comptant, D^r c. 93 —. — Sans chang. Fin courant, — 93 —. — Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 j. du 22 déc. 70 65. FONDS DE LA VILLE, ETC. — 3 0/0 (Emprunt) — Obl. de la Ville (Emprunt 25 millions) — 4 0/0, 22 sept. — Emp. 50 millions... 1660 4 1/2 0/0 de 1825... — Emp. 60 millions... 378 75 4 1/2 0/0 de 1832... 93 — Obl. de la Seine... 203 — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — Caisse hypothécaire... 77 50 — Dito 1835... — Palais de l'Industrie... — Act. de la Banque... 4200 — Quatre canaux... — Crédit foncier... 620 — Canal de Bourgogne... — Sociétés gén. mobil... 1440 — VALEURS DIVERSES. — Comptoir national... 700 — H.-Fourn. de Monc. — FONDS ÉTRANGERS. — Napl. (C. Rotsch)... — Mines de la Loire... — Emp. Piém. 1856... 91 25 — H. Fourn. d'Hersev. — Oblig. 1853... 54 90 — Tissus lin Maberly... — Esp. 30/0, Dette ext. 403 1/4 — Lin Colin... — Dito, Dette int. 38 1/2 — Gaz, C^{ie} Parisienne... 727 50 — Dito, pet. Coup. — Immeubles Rivoli... 103 75 — Nouv. 30/0 Diff. 25 — Omnibus de Paris... 830 — Rome, 5 0/0... 89 1/4 — Omnibus de Londres... 110 — Turquie (emp. 1854)... — C^{ie} Imp. d. Voit. de pl. 80 — Comptoir Nord... 437 50

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, 2^e Cours. 3 0/0 (Emprunt) 71 — 71 10 70 85 71 90 4 1/2 0/0 1832 — — — — 4 1/2 0/0 (Emprunt) — — 93 — —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Paris à Orléans... 447 50 — Bordeaux à la Teste... — Nord... 982 50 — Lyon à Genève... 805 — Chemin de l'Est (anc.) 860 — St-Ramb. à Grenoble... 695 — — (nouv.) 795 — Ardenes et l'Oise... 582 50 Paris à Lyon... 1320 — Graissac à Béziers... — Lyon à la Méditerranée... 2015 — Sociétés autrichiennes... 785 — Midi... 830 — Central-Suisse... 530 — Ouest... 835 — Victor-Emmanuel... 807 80 Gr. central de France... 448 — Ouest de la Suisse... 582 50

